

ENQUÊTE
SUR LES MOYENS DE PRÉVENIR LE VAGABONDAGE
ET LA MENDICITÉ

(Suite.)

Nous complétons l'enquête internationale dont les résultats ont été publiés dans le numéro du Bulletin de janvier 1887 par un résumé des dispositions de la loi autrichienne et hongroise en matière de vagabondage et de mendicité.

Autriche (1).

Le Code pénal du 27 mai 1852 ne renfermait pas de dispositions répressives du vagabondage ; les mendiants devaient être portés par les soins de la police locale dans des établissements consacrés au soulagement des pauvres. Étaient punis seulement de peines de police, les mendiants d'habitude, ceux qui simulaient des infirmités ou qui faisaient mendier des enfants (art. 517 à 521).

La loi du 10 mai 1873 avait édicté des mesures de police répressive contre les vagabonds et les oisifs.

Une loi nouvelle du 24 mars 1885 définit le vagabond celui qui erre sans occupation et sans travail et ne peut prouver quels sont les moyens de s'entretenir, ou qu'il cherche à les déguiser honnêtement. La peine qui atteint les vagabonds est les arrêts durs de 1 à 9 mois (art. 1^{er}).

(1) Nous empruntons ces renseignements à l'*Annuaire de Législation étrangère 1885* où se trouve la traduction des lois autrichiennes du 24 mars 1885 avec une notice par M. Martinet, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.

Est puni pour mendicité : 1° celui qui mendie dans un lieu public ou de maison en maison ou qui par paresse implore la charité publique ; 2° celui qui pousse des mineurs à mendier, les envoie mendier ou les livre à autrui pour mendier. La peine est de 8 jours à 3 mois d'arrêts durs (art. 2).

Cette loi maintient au vagabondage et à la mendicité le caractère de contravention de police que la plupart des législations modernes leur reconnaissent.

Puis la loi règle la situation équivoque des gens *capables de travailler qui n'ont ni ressource ni occupation et sont un danger pour la sécurité des personnes et des propriétés*. Les autorités chargées de veiller à l'ordre public peuvent leur enjoindre de prouver dans un délai déterminé qu'elles ont des moyens licites de subsistance. Si elles ne se conforment pas à cette injonction, ils sont punis de 8 jours à 2 mois d'arrêts durs (art. 3).

Toute commune sur le territoire de laquelle est rencontrée une personne valide qui n'a ni moyens de subsistance, ni occupation licite, est autorisée à lui assigner un travail approprié à ses facultés moyennant salaire ou entretien en nature. Si cette personne refuse de faire le travail qui lui est assigné, elle est punie des arrêts durs de 8 jours à un mois (art. 4).

Cette loi punit aussi de peines de police, la classe non moins dangereuse de ceux qui vivent de la prostitution, du proxénétisme ou qui placés sous la surveillance de la police en éludent les obligations (art. 5 et 6).

Une autre loi du 24 mai 1885 crée des établissements de travail forcé destiné à recevoir les condamnés des catégories ci-dessus indiquées après l'expiration de leur peine.

Ces établissements sont de deux sortes : les établissements de travail forcé dans lesquels sont admis les condamnés âgés de plus de dix-huit ans ; les établissements de correction pour ceux qui n'ont pas atteint leur dix-huitième année ou qui sans avoir été condamnés sont détenus par voie de correction paternelle.

L'admission a lieu après une double décision de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative.

Les détenus sont astreints à un travail approprié à leurs facultés soit au dedans soit au dehors de l'établissement. Les jeunes détenus reçoivent l'éducation morale et religieuse, et l'enseignement d'un métier. La détention prend fin dès que les détenus ont pris le goût du travail et une habitude d'ordre et de mora-

lité. Elle ne peut durer plus de trois ans sans interruption et pour les mineurs de dix-huit ans cesse à leur vingtième année.

Si le détenu élargi avant l'expiration du temps légal ne réalise pas les espérances d'amendement qu'il avait fait concevoir, la Commission qui statue sur l'admission peut ordonner sa réintégration pour le temps qu'il lui restait à subir.

Les dépenses d'entretien que les détenus sont hors d'état de supporter, sont à la charge du pays, de l'arrondissement ou de la commune où ils ont leur domicile.

L'État n'accorde qu'une subvention à ces établissements, qui sont à la charge du pays, des arrondissements ou des communes.

Hongrie (1).

Le Code pénal hongrois (des contraventions) du 14 juin 1879 contient au sujet du vagabondage et de la mendicité les dispositions suivantes :

ART. 62. — Quiconque n'a pas de domicile fixe, ou le quitte et vagabonde sans travail et sans occupation, sera puni, comme vagabond, de huit jours d'arrêts au maximum, si dans le délai qui lui est imparti par l'autorité, il ne peut prouver qu'il a les moyens de subvenir à son existence, ou qu'il cherche à se les procurer honnêtement.

ART. 63. — Celui qui, condamné pour vagabondage de nouveau, est trouvé en état de vagabondage, dans le délai de deux ans après avoir subi sa peine, sera puni d'un mois d'arrêt, au maximum.

ART. 64. — Les parents, tuteurs, curateurs ou surveillants qui laissent vagabonder leurs enfants, leurs pupilles ou les personnes placées sous leur tutelle ou leur surveillance et n'ayant pas encore accompli leur seizième année, ou qui n'usent pas dans la limite de leur droit de correction domestique pour les empêcher de vagabonder, seront punis au maximum d'une amende de 100 florins, et, en cas de récidive, lorsque deux années ne se

(1) Le Code pénal hongrois des crimes et des délits (27 juin 1878) et le Code pénal hongrois des contraventions (14 juin 1879) ont été traduits par MM. Martinet et Daresté. Imprimerie Nationale, 1885.

seront pas écoulées depuis qu'ils ont subi la dernière peine, de 200 florins.

ART. 65. — Dans les lieux où il existe des maisons de correction, les jeunes vagabonds âgés de moins de seize ans seront envoyés par l'autorité dans une maison de correction pour y recevoir l'éducation pendant un temps qui pourra s'étendre jusqu'une année.

ART. 66. — Quiconque, sans autorisation de l'autorité, mendie dans les lieux publics ou de maison en maison, ou pousse à mendier ou envoie mendier des enfants au dessous de seize ans, ou les met à cet effet à la disposition d'autrui, sera puni de huit jours d'arrêts au maximum.

Les dispositions de l'article 65 seront applicables aux enfants qui mendient.

ART. 67. — Sera puni d'un mois d'arrêts au maximum, celui qui, puni pour mendicité, mendie de nouveau, sans permission de l'autorité, dans les lieux publics ou de maison en maison, avant que deux années se soient écoulées depuis que la dernière peine a été subie.

ART. 68. — Seront punis de deux mois d'arrêts au maximum, les mendiants munis ou non de l'autorisation de l'autorité ;

1° Qui, étant âgé de plus de quatorze ans, se trouvent en réunion de plus de trois dans le même lieu, ou

2° Qui mendient hors du temps déterminé par l'autorité ;

3° Qui mendient étant porteurs d'armes ;

4° Qui s'introduisent dans des habitations non ouvertes sans autorisation préalable ;

5° Qui simulent une infirmité, une infortune, la perte ou l'imperfection d'un membre, la perte de la vue, de l'ouïe, de la parole ou un trouble intellectuel.

La loi hongroise donne en outre le droit à l'administration d'arrêter les vagabonds et de les faire reconduire dans leurs communes respectives. Les étrangers peuvent être expulsés du pays.

J. BOULLAIRE,

Docteur en droit, Ancien magistrat.